



livron-sur-drome.fr

ARRETÉ DU MAIRE N° 2026-247

Service émetteur : Police Municipale

Objet : Réglementation des usages et interdiction de la circulation des véhicules à moteur, de la baignade et de l'usage du feu sur le site de la passe à poissons

Le Maire de la Commune de LIVRON SUR DRÔME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.362-1 relatif à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels,

Vu le Code Forestier, notamment ses dispositions relatives à la prévention des incendies,

Vu la Convention de Superposition d'Affectation / autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé n°17010 conclue avec la Compagnie Nationale du Rhône,

Considérant la fréquentation régulière du site par le public,

Considérant la présence d'ouvrages hydrauliques liés à la passe à poissons,

Considérant que le secteur est soumis à des courants importants, à des variations rapides et imprévisibles de débit, ainsi qu'à des risques de submersion,

Considérant l'existence de zones dangereuses au droit et à proximité immédiate de la passe à poissons,

Considérant que ces caractéristiques présentent un danger grave et permanent pour la sécurité des personnes, notamment en cas de baignade,

Considérant la circulation récurrente de véhicules à moteur incompatible avec la sécurité des usagers et la préservation du site naturel,

Considérant la réalisation de feux et de barbecues sauvages générant un risque élevé d'incendie,

ARRÊTE

Article 1 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule à moteur, y compris les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), est interdite de façon permanente sur l'ensemble du site de la passe à poissons, tel que défini par la convention n°17010 et matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Les cycles et vélos à assistance électrique (VAE) ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 2 : Dérogations

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours et de sécurité ;
- aux véhicules des services municipaux ;
- aux véhicules de la Compagnie Nationale du Rhône ;
- aux véhicules dûment habilités intervenant dans le cadre de missions de service public, d'entretien ou de gestion du site.

Article 3 : Usage du feu

L'usage du feu est strictement interdit, de manière permanente, sur l'ensemble du site, notamment :

- les barbecues ;
- les feux de camp ;
- les réchauds et tout dispositif de combustion à l'air libre.

Article 4 : Animaux

Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du périmètre du site.

Article 5 : Protection des aménagements

Toute dégradation, modification, déplacement, démontage, obstruction ou intervention, de quelque nature que ce soit, sur les aménagements existants et les ouvrages liés à la passe à poissons est interdite.

Article 6 : Baignade

La baignade est interdite de façon permanente sur l'ensemble du périmètre du site de la passe à poissons, y compris dans la rivière Drôme au droit et à proximité immédiate du site, en raison des dangers liés :

- aux ouvrages hydrauliques ;
- aux courants ;
- aux variations de débit ;
- aux risques de submersion.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2014/116 relatif à la circulation des véhicules à moteur sur le secteur de la passe à poissons.

Article 9 : Exécution

La Gendarmerie Nationale, la Police municipale de Livron-sur-Drôme et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux accès du site.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le 22 MAI 2026

ID : 026-212601652-20260507-ARR2026247-AR

Article 10 ; Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité :

- D'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP 1135, 38 022 Grenoble Cedex) ou sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Livron-sur-Drôme, le 7 mai 2026

**Le Maire,
Nathalie MANTONNIER**



ANNEXE

PLAN DE DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE L'ARRÊTÉ

Site de la passe à poissons – Convention CNR n°17010

Le périmètre concerné correspond à la zone matérialisée sur le plan ci-dessus, issue des documents de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), incluant les abords de la passe à poissons et les terrains mis à disposition de la commune.



Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le 22 MAI 2026

ID : 026-212601652-20260507-ARR2026247-AR

